

Clause 23: (1) The amendment to subsection 32(1) would raise the maximum fine set out in that subsection from one million to two million dollars.

Subsection 32(1) at present reads as follows:

"32. (1) Every one who conspires, combines, agrees or arranges with another person

- (a) to limit unduly the facilities for transporting, producing, manufacturing, supplying, storing or dealing in any product,
 - (b) to prevent, limit or lessen, unduly, the manufacture or production of a product, or to enhance unreasonably the price thereof,
 - (c) to prevent, or lessen, unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation or supply of a product, or in the price of insurance upon persons or property, or
 - (d) to otherwise restrain or injure competition unduly,

is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years or a fine of *one* million dollars, or to both."

(2) The proposed subsections 32(1.2) and (1.3) are new. Subsection 32(1.2) would make it clear that the court may infer the existence of a conspiracy under section 32 without evidence of communication. Subsection (1.3) would make it clear that the requirement to prove intent is met if it is proved that the parties to the conspiracy intended to enter into the conspiracy. It would not be necessary to prove that they intended an effect listed in subsection 32(1).

(3) to (5) The repeal of paragraph 32(5)(d) would remove one of the limitations on the defence of exportation under subsection (4). The proposed subsection 32(4.1)

Article 23 — La modification suggérée au paragraphe

Article 23. — La modification suggérée à l'alinéa 32(1) a pour effet de porter l'amende prévue de un million de dollars à deux millions.

Texte actuel des paragraphes 32(1) :

«32. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans ou d'une amende d'un million de dollars, ou de l'une et l'autre peine, toute personne qui *comploté*, *se coalise*, *se concerte* ou s'entend avec une autre

- a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un produit quelconque;
 - b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un produit ou pour en éléver déraisonnablement le prix;
 - c) pour empêcher ou diminuer, indûment, la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un produit, ou dans le prix d'assurances sur les personnes ou les biens; ou
 - d) pour restreindre ou compromettre, indûment de quelque autre façon, la concurrence.»

(2). — Les paragraphes 32(1.2) et (1.3) sont nouveaux.

Le paragraphe 32(1.2) précise que l'existence du complot visé à l'article 32 peut s'inférer sans preuve de communication. Le paragraphe (1.3) précise que l'obligation de prouver l'intention est satisfaite dès qu'il est prouvé que les parties avaient l'intention de prendre part au complot. Il n'est pas nécessaire que les parties entendent réaliser un des effets visés au paragraphe 32(1).

(3) à (5). — L'abrogation de l'alinéa 32(5)d) supprime une des restrictions au moyen de défense relatif à l'exportation visé au paragraphe (4). Le nouveau paragraphe